

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Huet, M. Audibert Troin, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Schmid, M. Straumann,
M. Perrut, M. Gorges, M. Le Mèner, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Decool, M. Gandolfi-Scheit et
Mme Genevard

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa ainsi suivant :

« Ce mobilier doit nécessairement comporter un lit ou un canapé-lit, dont le matelas doit être dans un état correct, une cuisine équipée de deux plaques de cuisson, d'un réfrigérateur, d'un four ou micro-onde, d'une table, de chaises et d'un canapé si la surface de l'appartement le permet. À cela peuvent s'ajouter des éléments de confort. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné l'abus de certains propriétaires ou d'agences immobilières de la notion de logements meublés, il paraît nécessaire de renforcer dans la loi les caractéristiques d'un logement meublé.